

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

## **OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE**

### **VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



### **INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ**

**Auroralux SAS**

### **PRÉSENTÉE PAR**



**Banque présentatrice et garante**

### **PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE AURORALUX SAS**

PRIX DE L'OFFRE :

2,15 euros par action Amplitude Surgical (le « **Prix d'Offre** »)

DURÉE DE L'OFFRE :

15 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 7 décembre 2020, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général de l'AMF** »).

**Le présent projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« Offre ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

### **AVIS IMPORTANT**

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les conditions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et les conditions applicables des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF seraient réunies, Auroralux a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant

la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Amplitude Surgical non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par Amplitude Surgical et des actions indisponibles détenues par Olivier Jallabert) en contrepartie d'une indemnité en numéraire de 2,15 euros par action Amplitude Surgical, égale au Prix d'Offre, nette de tout frais.

Tous les actionnaires d'Amplitude Surgical (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient ou envisageraient de transmettre, ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre le présent document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la section 2.11 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) du présent Projet de Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables d'Auroralux sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'Amplitude Surgical (<https://amplitude-surgical.com/finance>) et peut être obtenu sans frais au siège social d'Amplitude Surgical (11, cours Offenbach – 26000 Valence) et auprès de Rothschild Martin Maurel (29, avenue de Messine – 75008 Paris).

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>5</b>
1.1.	Motifs et contexte de l'Offre.....	6
1.1.1.	Motifs de l'Offre .....	6
1.1.2.	Contexte de l'Offre.....	8
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir .....	12
1.2.1.	Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière .....	12
1.2.2.	Intentions en matière d'emploi .....	12
1.2.3.	Fusion et réorganisation juridique .....	12
1.2.4.	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société .....	13
1.2.5.	Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires .....	13
1.2.6.	Politique de distribution de dividendes.....	13
1.2.7.	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote.....	13
1.3.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue .....	14
1.3.1.	Contrat de Coopération.....	14
1.3.2.	Contrat d'Acquisition .....	15
1.3.3.	Traités d'apport .....	16
1.3.4.	Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites.....	16
1.3.5.	Protocole d'Investissement.....	17
1.3.6.	Pacte d'Associés.....	17
1.3.7.	Promesses en cas de cessation des fonctions .....	19
1.3.8.	Engagements d'apport à l'Offre .....	20
<b>2.</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....</b>	<b>20</b>
2.1.	Modalités de l'Offre.....	20
2.2.	Nombre et nature des titres visés par l'Offre .....	21
2.3.	Situation des titulaires d'Actions Gratuites .....	21
2.4.	Termes de l'Offre .....	22
2.5.	Conditions de l'Offre .....	23
2.6.	Procédure d'apport à l'Offre.....	23
2.7.	Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre .....	23
2.8.	Calendrier indicatif de l'Offre .....	24
2.9.	Frais et financement de l'Offre .....	25
2.9.1.	Frais liés à l'Offre.....	25
2.9.2.	Modalités de financement de l'Offre .....	25
2.10.	Remboursement des frais de courtage .....	26
2.11.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	26
2.12.	Régime fiscal de l'Offre .....	27
2.12.1.	Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel.....	27
2.12.2.	Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés.....	30
2.12.3.	Personnes non-résidentes fiscales en France .....	31
2.12.4.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent .....	32
2.12.5.	Droits d'enregistrement .....	32

2.12.6. Taxe sur les transactions financières .....	32
<b>3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE .....</b>	<b>32</b>
3.1. Méthodes et critères d'évaluation .....	33
3.1.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus.....	33
3.1.2. Méthodes et critères d'évaluation écartés .....	34
3.2. Données financières servant de base à l'évaluation .....	35
3.2.1. Projections financières.....	35
3.2.2. Données financières normatives retenues pour les travaux d'évaluation.....	35
3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	36
3.2.4. Nombre d'actions .....	37
3.3. Description des méthodes et critères d'évaluation retenus .....	37
3.3.1. Prix de cession des blocs des Cédants .....	37
3.3.2. Approche par les cours boursiers historiques d'Amplitude Surgical .....	38
3.3.3. Objectifs de cours des analystes de recherche .....	38
3.3.4. Actualisation des flux de trésorerie disponibles .....	39
3.3.5. Multiples de sociétés comparables cotées (à titre indicatif).....	40
3.3.6. Multiples de transactions comparables (à titre indicatif) .....	44
3.4. Synthèse des travaux d'évaluation.....	46
<b>4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>46</b>
4.1. Pour l'Initiateur.....	46
4.2. Etablissement Présentateur .....	46

## **1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF, Auroralux, société par actions simplifiée au capital de 580.786,81 euros, dont le siège social est situé 43-45 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B239377 (« **Auroralux** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée de manière irrévocable à offrir à l'ensemble des actionnaires de la société Amplitude Surgical, société anonyme, au capital de 478.048,41 euros divisé en 47.804.841 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé 11, cours Offenbach, 26000 Valence et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 533 149 688 (« **Amplitude Surgical** » ou la « **Société** ») et dont les actions (les « **Actions** ») sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext** ») (compartiment C) sous le code ISIN FR0012789667 (Ticker AMPLI), d'acquiescer la totalité de leurs Actions au Prix d'Offre tel qu'explicité à la section 2.4 du Projet de Note d'Information, dans le cadre de l'Offre dont les conditions sont décrites ci-après.

L'Initiateur est une filiale de PAI MMF Master S.à r.l. SICAV-RAIF, société à responsabilité limitée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 43-45, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B246130 (« **PAI MMF** »), détenue à 100% par des fonds gérés par PAI Partners S.à r.l. (« **PAI Partners** »), une filiale de PAI Partners S.A.S.

L'Offre fait suite au transfert du bloc de contrôle de la Société (le « **Transfert du Bloc de Contrôle** ») à travers :

- (i) l'acquisition réalisée le 10 novembre 2020 par l'Initiateur auprès d'Olisa, Apax Partners, Olivier Jallabert, Isabelle Jallabert, Aurélie Teyssier, Muriel Benedetto, Bruno Jugnet et Mireille Lemery<sup>1</sup> (ensemble, les « **Cédants** ») de 20.889.437 Actions ; et
- (ii) l'apport en nature réalisé le 10 novembre 2020 par Ampliman 1, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli, 75001 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 920 393 (« **Ampliman 1** ») à l'Initiateur de 4.121.120 Actions (l'« **Apport** »), les Actions apportées par Ampliman 1 ayant été préalablement apportées à celle-ci par certains Cédants.

Le Transfert du Bloc de Contrôle représente un total de 25.010.557 Actions (le « **Bloc de Contrôle** »), correspondant, à la connaissance de l'Initiateur, à 52,32% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup>.

Le Transfert du Bloc de Contrôle et l'Offre sont désignés ensemble la « **Transaction** ».

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle 25.010.557 Actions représentant, à sa connaissance, 52,32% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des 22.794.284 Actions en circulation non détenues directement ou indirectement par

---

<sup>1</sup> Il est précisé en tant que de besoin que Mireille Lemery est qualifiée de Cédant dans le cadre du présent Projet de Note d'Information afin d'en faciliter la lecture mais qu'en pratique le transfert des Actions qu'elle détenait a eu lieu par voie d'apport uniquement.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé à la date de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle de 47.804.841 actions et 47.804.841 droits de vote théoriques.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé à la date du Projet de Note d'Information de 47.804.841 actions et 47.804.841 droits de vote.

l'Initiateur à cette date, augmentée de 2.800 actions gratuites non émises mais qui pourraient l'être dans certaines circonstances et ne font pas l'objet d'un accord de liquidité, à l'exclusion de (i) 95.702 Actions détenues par Olivier Jallabert qui ne pourront pas être apportées à l'Offre en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (les « **Actions Indisponibles** »)<sup>4</sup> et de (ii) 51.704 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit un total de 22.649.678 Actions visées par l'Offre (les « **Actions Visées** »).

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions et 506.800 actions gratuites non émises, étant rappelé que sur ces 506.800 actions gratuites, 504.000 font l'objet d'un accord de liquidité.

L'Offre sera ouverte pendant 15 jours de négociation.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence du Transfert du Bloc de Contrôle, franchi le seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF. L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être rouverte en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et où les conditions applicables des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF seraient réunies à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre (à l'exception des Actions Indisponibles et des Actions Auto-Détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans cette hypothèse, les Actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre (autres que les Actions Indisponibles et les Actions Auto-Détenues) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 2,15 euros par Action), nette de tout frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement Général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur (l'« **Établissement Présentateur** »), garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## **1.1. Motifs et contexte de l'Offre**

### **1.1.1. Motifs de l'Offre**

L'Offre fait suite à une lettre d'offre indicative préliminaire en date du 8 mai 2020, adressée par PAI Partners SAS (agissant pour le compte des fonds gérés et conseillés par elle-même et ses affiliés) aux membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») concernant un projet d'acquisition de la Société.

Le 30 juin 2020, PAI Partners SAS (agissant pour le compte des fonds gérés et conseillés par elle-même et ses affiliés) a réitéré son offre indicative et a fourni au Conseil d'Administration des détails complémentaires sur ce projet d'acquisition en lui indiquant une description de la structure d'acquisition envisagée, à savoir (i) une acquisition d'Actions détenues par les Cédants par un véhicule spécialement constitué à cet effet par le biais d'une cession en numéraire et d'apports en

---

<sup>4</sup> Les Actions Indisponibles sont couvertes par l'accord de liquidité conclu entre Auroralux et Olivier Jallabert tel que décrit à la section 1.3.4 du Projet de Note d'Information.

nature, suivie (ii) du lancement d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire sur le solde des Actions de la Société.

Le Conseil d'Administration, réuni le 30 juillet 2020, a déclaré accueillir favorablement le principe de l'Offre. A l'issue de cette réunion, Auroralux a conclu (i) une promesse d'achat avec les Cédants portant sur 25.010.557 Actions de la Société (la « **Promesse** »), (ii) un contrat de coopération avec la Société ayant pour objet leur coopération dans la mise en œuvre de la Transaction (le « **Contrat de Coopération** ») et (iii) un engagement d'investissement avec Olivier Jallabert et Olisa (l'« **Engagement d'Investissement Initial** »).

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel après l'annonce du projet de Transaction.

Les instances représentatives du personnel de la Société ont rendu un avis le 11 septembre 2020 et ont unanimement approuvé le projet de rapprochement.

A la suite de cet avis, les Cédants ont exercé la Promesse. En application de la Promesse, l'Initiateur et les Cédants ont ainsi signé, le 18 septembre 2020, un contrat d'acquisition de titres en langue anglaise (le « **Contrat d'Acquisition** ») dont les stipulations, décrites à la section 1.3.2 du présent Projet de Note d'Information, fixent les conditions de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle.

L'Initiateur et Ampliman 1 ont également signé, le 10 novembre 2020, un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») dont les stipulations, décrites à la section 1.3.3 du présent Projet de Note d'Information, fixent les conditions de la réalisation de l'Apport des 4.121.120 Actions à l'Initiateur. Ces 4.121.120 Actions ont été préalablement apportées par certains cadres dirigeants de la Société à Ampliman 1.

L'Initiateur, PAI MMF, Olivier Jallabert, Olisa, Ampliman 1, Ampliman 2, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli, 75001 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 050 891 (« **Ampliman 2** ») et certains cadres dirigeants de la Société ont par ailleurs conclu un protocole d'investissement, dont les stipulations sont décrites à la section 1.3.5 du présent Projet de Note d'Information, précisant les modalités de l'investissement indirect des cadres dirigeants concernés, d'Olivier Jallabert et d'Olisa dans Auroralux et se substituant à l'Engagement d'Investissement Initial (le « **Protocole d'Investissement** »).

La réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle est ainsi intervenue le 10 novembre 2020 dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition et au Traité d'Apport.

La Société n'étant pas en mesure de constituer un comité ad hoc composé au moins de trois membres dont une majorité d'indépendants au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF, le Conseil d'Administration a donné pouvoir à Daniel Caille, administrateur indépendant, à l'effet de conduire le processus de désignation d'un expert indépendant. Dans le cadre de ce processus, la Société a proposé à l'AMF, en application des dispositions de l'article 261-1-1 du Règlement Général de l'AMF, la nomination du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant. En l'absence d'opposition de l'AMF, Sorgem Evaluation, représenté par Maurice Nussenbaum, a été désigné en qualité d'expert indépendant le 19 octobre 2020 à charge d'émettre, en application des dispositions de l'article 261-1, I et II du Règlement Général de l'AMF, un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel (l'« **Expert Indépendant** »).

Conformément aux articles 233-1, 2<sup>o</sup> et 234-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Transfert du Bloc de Contrôle ayant fait franchir à l'Initiateur les seuils de 30% et de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur dépose le présent projet d'Offre tel que décrit à la section 2.4 du Projet de Note d'Information.

## **1.1.2. Contexte de l'Offre**

### **1.1.2.1. Présentation de l'Initiateur**

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, contrôlée par PAI MMF.

PAI MMF est détenue à 100% par des fonds gérés par PAI Partners.

Le capital social de l'Initiateur est égal à 580.786,81 euros divisé en 58.078.681 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

La répartition du capital social de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information est la suivante :

<b>Associés</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% en capital</b>	<b>% en droits de vote</b>
PAI MMF	48.437.340	83,40%	83,40%
Ampliman 1	9.641.340	16,60%	16,60%
Olivier Jallabert	1	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>58.078.681</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Les modalités de gouvernance de l'Initiateur sont décrites plus en détails à la section 1.3.3 du présent Projet de Note d'Information.

### **1.1.2.2. Acquisition par l'Initiateur de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société**

#### *(i) Signature d'une promesse d'achat d'actions*

L'Initiateur a consenti aux Cédants, le 30 juillet 2020, la Promesse qui porte sur un total de 25.010.557 Actions auxquelles étaient attachés 25.010.557 droits de vote, représentant 52,32% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

#### *(ii) Accueil favorable par le Conseil d'Administration du principe de l'opération*

Le Conseil d'Administration, réuni le 30 juillet 2020, a :

- accueilli favorablement la perspective d'une prise de contrôle de la Société par PAI Partners via l'Initiateur ;
- décidé de coopérer afin de permettre le dépôt par l'Initiateur d'un projet d'offre publique dans les meilleurs délais ; et
- décidé d'initier une procédure d'information-consultation auprès des instances représentatives du personnel de la Société.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

Olivier Jallabert et les deux représentants des fonds gérés ou conseillés par Apax Partners (« **Apax** ») au Conseil d'Administration n'ont participé ni aux débats, ni au vote des délibérations lors de cette réunion.

Daniel Caille, administrateur indépendant, est en charge de la supervision des travaux de l'Expert Indépendant et des démarches qui permettront la délivrance par le Conseil d'Administration de son avis motivé sur l'Offre.

*(iii) Signature du Contrat d'Acquisition et des traités d'apport*

Les instances représentatives du personnel de la Société ont rendu, à l'issue du processus d'information-consultation, un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Transaction le 11 septembre 2020. A la suite de cet avis, les Cédants ont exercé la Promesse. En application de la Promesse, l'Initiateur et les Cédants ont signé, le 18 septembre 2020, le Contrat d'Acquisition qui prévoyait la cession à l'Initiateur de 25.010.557 Actions de la Société.

Le Transfert du Bloc de Contrôle était soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention de l'autorisation du ministère français de l'Economie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers ; et
- l'obtention des autorisations au titre du contrôle des concentrations en France, au Brésil et au Maroc.

Le Contrat d'Acquisition prévoyait par ailleurs que chacun des Cédants à l'exception d'Apax puisse, en accord avec Auroralux, opter pour un apport en nature de leurs Actions à Auroralux en lieu et place d'une cession en numéraire des Actions. Conformément au Protocole d'Investissement, certains des cédants ont exercé cette faculté le 10 novembre 2020 à hauteur d'un nombre total de 4.121.120 actions représentant 8,62% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société (les « **Actions Apportées** »). Afin de mettre en œuvre cet apport, les personnes concernées ont conclu les traités d'apport dont les stipulations sont décrites à la section 1.3.3 du présent Projet de Note d'Information.

Les stipulations du Contrat d'Acquisition sont plus amplement décrites à la section 1.3.2 du présent Projet de Note d'Information.

*(iv) Levée des conditions suspensives au Contrat d'Acquisition et réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle*

Le 10 novembre 2020 (la « **Date de Transfert du Bloc de Contrôle** »), à la suite de la levée des conditions suspensives, l'Initiateur et les Cédants ont conclu un acte réitératif au Contrat d'Acquisition entérinant l'acquisition par l'Initiateur des 20.889.437 Actions cédées au titre du Contrat d'Acquisition (les « **Actions Cédées** »), représentant, avec les Actions Apportées, le Transfert du Bloc de Contrôle à l'Initiateur.

*(v) Data room*

La signature de la Promesse faisait suite à (i) des discussions engagées entre l'Initiateur et les Cédants, puis avec la Société sur l'intérêt de leur rapprochement, et à (ii) la mise à disposition par la Société d'un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « data room » conformément aux procédures de data room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée de l'AMF.

L'Initiateur estime que cette data room ne contenait aucune information privilégiée concernant la Société qui n'aurait pas été rendue publique par la Société avant la signature

de la Promesse et qu'il ne détient à la date du présent Projet de Note d'Information aucune information privilégiée concernant la Société qui n'aurait pas été rendue publique par la Société.

A l'issue de ces opérations, l'Initiateur détient 25.010.577 Actions représentant 52,32% du capital et des droits de vote de la Société.

A la suite de la réception du rapport du cabinet Sorgem Evaluation, en sa qualité d'Expert Indépendant, sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, le Conseil d'Administration de la Société a décidé le 4 décembre 2020 (i) que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (ii) de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre.

### 1.1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote d'Amplitude Surgical

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est, à la date du présent Projet de Note d'Information, égal à 478.048,41 euros divisé en 47.804.841 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

(i) *Répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société avant la réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle*

Le tableau ci-dessous présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société avant la réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle le 10 novembre 2020 :

Actionnaires	Nombre d'Actions	%	Nombre de droits de vote <sup>(1)</sup>	%
Entités Apax	19.799.596	41,42%	19.799.596	41,42%
Olisa et famille Jallabert <sup>(2)</sup>	4.977.621	10,41%	4.977.621	10,41%
Autres cadres de la Société <sup>(3)</sup>	331.284	0,69%	331.284	0,69%
Auto-détention	51.704	0,11%	51.704	0,11%
Public	22.644.636	47,37%	22.644.636	47,37%
<b>Total</b>	<b>47.804.841</b>	<b>100,00%</b>	<b>47.804.841</b>	<b>100,00%</b>

(1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droits de vote.

(2) Dont 95.702 Actions Indisponibles.

(3) Dont 329.042 Actions détenues par des cadres signataires du Contrat d'Acquisition.

L'Initiateur ne détenait aucune Action, directement ou indirectement, préalablement au Transfert du Bloc de Contrôle.

À l'exception du Transfert du Bloc de Contrôle, l'Initiateur a procédé, directement ou indirectement, seul ou de concert, à l'acquisition d'aucune Action au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à  
l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

(ii) *Répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société après réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et à la date du présent Projet de Note d'Information*

Le tableau ci-dessous présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société après réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et à la date du présent Projet de Note d'Information :

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote <sup>(1)</sup>	%
Auroralux	25.010.557	52,32%	25.010.557	52,32%
Olivier Jallabert <sup>(2)</sup>	95.702	0,20%	95.702	0,20%
Autres Cadres	2.242	0,00%	2.242	0,00%
Auto-détention	51.704	0,11%	57.704	0,11%
Public	22.644.636	47,37%	22.644.636	47,37%
<b>Total</b>	<b>47.804.841</b>	<b>100,00%</b>	<b>47.804.841</b>	<b>100,00%</b>

(1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droits de vote.

(2) Dont 95.702 Actions Indisponibles.

(iii) *Actions attribuées gratuitement*

Le Conseil d'Administration a procédé le 24 juillet 2018 à l'attribution gratuite d'actions (les « **Actions Gratuites** ») à certains cadres et salariés de la Société, dont l'acquisition définitive est sujette à deux conditions cumulatives de présence et de performance.

A la date du présent Projet de Note d'Information, il existe un maximum de 506.800 Actions Gratuites qui ont été attribuées mais non encore émises ou délivrées, et dont les conditions d'attribution (de performance, notamment) sont encore susceptibles d'être réalisées. Ni la période d'acquisition ni la période de conservation ne devraient avoir expiré à la date de clôture de l'Offre.

Il est néanmoins rappelé que les 2.800 Actions Gratuites ne faisant pas l'objet d'un accord de liquidité sont visées par l'Offre afin de permettre à leurs bénéficiaires ou ayants droit de pouvoir les apporter à l'Offre, dans l'hypothèse où les circonstances se traduiraient par une acquisition ou un droit de cession anticipée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le solde des Actions Gratuites, soit 504.000 Actions Gratuites, a fait l'objet d'accords de liquidité conclus entre l'Initiateur et les bénéficiaires, dont la description figure à la section 1.3.4 du présent Projet de Note d'Information.

1.1.2.4. Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions des articles 233-7 et suivants du Code de commerce et des articles 223-11 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré :

- (i) par courrier électronique à l'AMF en date du 11 novembre 2020, qu'il avait, du fait de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Contrat d'Acquisition, franchi à la hausse, le 10 novembre 2020, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3

et 50% en capital social et en droits de vote de la Société et qu'il détenait directement 25.010.557 Actions représentant 52,32% du capital et des droits de vote théoriques de la Société ; et

- (ii) par courrier recommandé avec avis de réception à la Société en date du 12 novembre 2020, qu'il avait, du fait de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Contrat d'Acquisition, franchi à la hausse, le 10 novembre 2020, le seuil de 1%, tous les multiples de ce seuil jusqu'à 52% inclus ainsi que le seuil du tiers, à chaque fois en capital et en droits de vote de la Société, et qu'il détenait directement 25.010.557 Actions représentant 52,32% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Aux termes des mêmes courriers, Auroralux a déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du Code de Commerce.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 12 novembre 2020 (avis n°220C4951).

#### 1.1.2.5. Changement de gouvernance

Afin de tenir compte de la nouvelle structure de l'actionnariat d'Amplitude Surgical à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle au profit de l'Initiateur, la composition du Conseil d'Administration a été modifiée le 10 novembre 2020. Le Conseil d'Administration est désormais composé comme suit :

- Stefano Drago, président du Conseil d'Administration ;
- Olivier Jallabert ;
- Daniel Caille ; et
- Charlotte Pennec.

La direction de la Société est actuellement assurée par Olivier Jallabert, directeur général. Stefano Drago et Charlotte Pennec ont été désignés à la demande d'Auroralux.

### 1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

#### 1.2.1. **Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière**

L'Initiateur souhaite poursuivre le développement des activités de la Société en collaboration avec les équipes dirigeantes et les salariés de la Société et de ses filiales et entend tout particulièrement soutenir et renforcer la capacité de la Société à se développer. Il n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et financière ainsi que les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

#### 1.2.2. **Intentions en matière d'emploi**

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir de conséquence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

#### 1.2.3. **Fusion et réorganisation juridique**

À la date du présent Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et d'autres entités du groupe Amplitude (le

« **Groupe** ») ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation impliquant l'Initiateur, la Société et toute autre entité du Groupe. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la procédure de Retrait Obligatoire serait mise en œuvre, et conformément aux termes du pacte d'associés relatif à l'Initiateur conclu le 10 novembre 2020 entre les actionnaires de l'Initiateur (le « **Pacte d'Associés** »), la Société pourrait être transformée en société par actions simplifiée dirigée par un président.

Les termes du Pacte d'Associés relatifs à la gouvernance de la Société sont décrits à la section 1.3.6.2 du présent Projet de Note d'Information.

#### **1.2.4. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société**

Dans la mesure où l'Initiateur n'exerce aucune activité opérationnelle, aucune synergie n'est attendue du rapprochement.

L'Initiateur entend soutenir le développement stratégique de la Société, grâce notamment à l'expertise de PAI MMF, actionnaire indirect d'Auroralux.

#### **1.2.5. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires**

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre bénéficieront, sur la base d'un Prix d'Offre de 2,15 euros, d'une prime de 32,7% sur le cours de clôture de la Société du 30 juillet 2020, soit le dernier cours de clôture précédant l'annonce au marché de l'entrée en négociations exclusives d'Apax et des dirigeants de la Société avec PAI Partners, de 53,5% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des 60 jours de négociation précédant cette annonce, de 66,4% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des 120 jours de négociation précédant cette annonce, et de 55,9% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des 180 jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre sont présentés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

#### **1.2.6. Politique de distribution de dividendes**

Au titre des trois derniers exercices sociaux, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes. Le projet d'affectation des résultats pour l'exercice 2019-2020, soumis à l'assemblée générale le 17 décembre 2020, ne prévoit pas non plus de distribution de dividendes.

La politique de distribution de dividendes sera décidée par les organes sociaux de la Société conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

Comme indiqué à la section 2.9.2 du présent Projet de Note d'Information, PAI MMF a, à la date des présentes, intégralement financé l'opération par fonds propres et quasi-fonds propres et n'aura par conséquent aucun service de dette à assurer par des distributions de dividendes d'Amplitude Surgical.

#### **1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote**

##### **1.2.7.1. Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre**

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs Actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur

a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans les conditions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues et des Actions Indisponibles).

Dans cette hypothèse, les Actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues et des Actions Indisponibles) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 2,15 euros par Action).

Le rapport de l'Expert Indépendant désigné conformément aux dispositions des articles 261-1 I, 1°, 2° et 4°, et 261-1-1 I du Règlement Général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel Retrait Obligatoire, figurera dans la note en réponse préparée par Amplitude Surgical. Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris.

Le cas échéant, l'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-16 III du Règlement Général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société.

Le cas échéant, le montant de l'indemnisation relative au Retrait Obligatoire sera versé net de tout frais sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de Rothschild Martin Maurel, désignée en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, Rothschild Martin Maurel, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des Actions Amplitude Surgical leur revenant.

#### 1.2.7.2. Retrait obligatoire ultérieur

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où un Retrait Obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'Offre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique suivi d'un retrait obligatoire visant les Actions qu'il ne détiendrait pas, directement ou indirectement ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société dès l'issue de l'Offre et jusqu'à l'atteinte par l'Initiateur du seuil de 90% du capital et des droits de vote de la Société et préalablement au dépôt d'un projet d'offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans ce cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF.

### 1.3. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords mentionnés dans la présente section 1.3, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

#### 1.3.1. **Contrat de Coopération**

La Société et l'Initiateur ont conclu, le 30 juillet 2020, le Contrat de Coopération ayant pour objet d'organiser la mise en œuvre de la Transaction dans son ensemble dans l'intérêt de la Société.

Aux termes du Contrat de Coopération, la Société a notamment pris les engagements suivants :

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

- (i) procéder à la publication d'un communiqué de presse annonçant l'ouverture d'une période d'exclusivité pour la finalisation du Transfert du Bloc de Contrôle, décrivant les principaux termes de la Transaction et le lancement envisagé de l'Offre ainsi que le Prix d'Offre ;
- (ii) mettre en œuvre la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de la Société en lien avec la Transaction ;
- (iii) convoquer une réunion du Conseil d'Administration en vue d'assurer la nomination de l'Expert Indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF et faire ses meilleurs efforts pour coopérer avec l'Initiateur en vue d'obtenir un avis favorable de l'Expert Indépendant sur l'Offre ;
- (iv) coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de la mise en place d'une assurance concernant les déclarations et garanties ;
- (v) ne pas apporter à l'Offre les Actions Auto-Détenues ;
- (vi) sauf avis négatif de l'Expert Indépendant, ne pas solliciter d'opérations alternatives à la Transaction avec des tiers ou actionnaires actuels de la Société ;
- (vii) en cas d'avis positif de l'Expert Indépendant sur le Prix d'Offre, réunir le Conseil d'Administration afin qu'il exprime son avis motivé sur les avantages de l'Offre et ses conséquences pour la Société, ses salariés et actionnaires ; et
- (viii) coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de la préparation des autorisations réglementaires et de l'Offre.

La Société s'est également engagée à maintenir le cours de ses activités ainsi que celles de ses filiales dans leur fonctionnement ordinaire entre la signature du Contrat de Coopération et la fin de la période d'Offre.

Le Contrat de Coopération prévoyait par ailleurs qu'à compter de la date de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et en conséquence de la démission des représentants d'Apax de leurs postes respectifs de membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des comités du Conseil d'Administration, des représentants de l'Initiateur soient désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration en remplacement des représentants d'Apax. Il était également prévu que la Société convoque une assemblée générale des actionnaires pour nommer des membres supplémentaires au sein du Conseil d'Administration afin que, sans préjudice des recommandations du code AFEP-MEDEF, la majorité des membres du Conseil d'Administration soient nommés sur proposition de l'Initiateur.

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'ensemble de ces engagements ont été respectés par l'Initiateur et par la Société.

### **1.3.2. Contrat d'Acquisition**

#### **1.3.2.1. Actions transférées au titre du Contrat d'Acquisition**

Le 18 septembre 2020, Auroralux et les Cédants ont conclu le Contrat d'Acquisition, qui prévoyait la cession et l'apport par les Cédants à Auroralux de 25.010.577 Actions de la Société auxquelles sont attachés 25.010.577 droits de vote, représentant 52,32% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Le Contrat d'Acquisition prévoyait que les Cédants à l'exclusion d'Apax puissent opter, pour la totalité ou pour partie des Actions qu'ils entendaient transférer à l'Initiateur, pour un apport en nature de leurs Actions à Auroralux rémunéré en titres d'Auroralux en lieu et place de la cession de leurs Actions en numéraire. Cette option pour l'Apport pouvait être exercée par chaque Cédant à l'exclusion d'Apax en adressant une notification à Auroralux au plus tard 20 jours ouvrés suivant la

signature du Contrat d'Acquisition. Conformément au Protocole d'Investissement, certains des cédants ont exercé cette faculté à hauteur d'un nombre total de 4.121.120 Actions Apportées représentant 8,62% du capital social et des droits de vote de la Société.

#### 1.3.2.2. Conditions suspensives

Le Contrat d'Acquisition prévoyait les conditions suspensives suivantes :

- (i) l'obtention de l'autorisation du ministère français de l'Economie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers ; et
- (ii) l'obtention des autorisations au titre du contrôle des concentrations en France, au Brésil et au Maroc.

#### 1.3.2.3. Prix et ajustement du prix

Le prix d'achat par Action cédée au titre du Contrat d'Acquisition s'élève à 2,15 euros, soit un prix total de 53.772.697,55 euros pour les 25.010.577 Actions composant le Bloc de Contrôle, réduit du nombre d'Actions et du montant de la valeur d'apport des Actions Apportées conformément aux termes du Contrat d'Acquisition, soit un prix total de 44.912.289,55 euros pour les 20.889.437 Actions Cédées.

Le Contrat d'Acquisition prévoit que, dans le cas où le Prix d'Offre offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre dépasse le prix d'achat par Action payé par l'Initiateur au titre du Contrat d'Acquisition, l'Initiateur doit payer à chaque Cédant (pour ses Actions cédées uniquement), à la date de la décision de conformité de l'AMF, un complément du prix en numéraire égal à l'excédent du Prix d'Offre offert par rapport au prix d'achat par Action.

#### 1.3.3. **Traités d'apport**

Le 9 novembre 2020, certains cadres du Groupe ont conclu avec Ampliman 1 un traité d'apport en vertu duquel ils ont apporté 4.121.120 Actions à Ampliman 1 au prix de 2,15 euros par Action le 10 novembre 2020, correspondant à 886.040.800 actions ordinaires nouvelles d'Ampliman 1.

Le 10 novembre 2020, Ampliman 1 a conclu avec l'Initiateur le Traité d'Apport en vertu duquel elle a apporté un total de 4.121.120 Actions à l'Initiateur au prix de 2,15 euros par Action le 10 novembre 2020, correspondant à 8.860.408 actions ordinaires nouvelles de l'Initiateur.

#### 1.3.4. **Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites**

Des titulaires d'Actions Gratuites, dans la limite d'un maximum de 504.000 Actions Gratuites pouvant être émises sur les 506.800 Actions Gratuites attribuées et dont les conditions d'attribution (de performance, notamment) sont encore susceptibles d'être réalisées, ont conclu avec l'Initiateur des accords de liquidité au titre desquels :

- l'Initiateur s'engage vis-à-vis de chaque signataire à acquérir la totalité des Actions Gratuites qui lui seront délivrées ;
- chacun des titulaires s'engage à ne pas apporter à l'Offre les Actions Gratuites qui lui seront délivrées et à les céder à l'Initiateur.

Les Actions Gratuites qui seront cédées en application de ces accords de liquidité le seront au prix de 2,15 euros diminué de toute distribution dont la date de détachement interviendrait entre la date de remise desdites Actions Gratuites à leur titulaire et leur date de cession.

### **1.3.5. Protocole d'Investissement**

L'Engagement d'Investissement Initial conclu le 30 juillet 2020 entre Auroralux d'une part, et Olivier Jallabert et Olisa d'autre part, prévoyait notamment que (i) Olivier Jallabert et Olisa investiraient directement et indirectement dans la Société et que (ii) des mécanismes d'intéressement au capital d'Auroralux, en ligne avec les pratiques du marché, seraient proposés à certains cadres du Groupe (les « **Managers** ») et mis en œuvre afin d'assurer l'implication des Managers dans le développement de la Société.

Auroralux, PAI MMF, Olivier Jallabert, Olisa, les Managers, Ampliman 1 et Ampliman 2 ont ainsi conclu le 10 novembre 2020 le Protocole d'Investissement, se substituant à l'Engagement d'Investissement Initial et précisant les modalités selon lesquelles Olivier Jallabert, Olisa et les Managers investiront indirectement au capital d'Auroralux.

Ces engagements d'investissement sont contractualisés de façon ferme et seront mis en œuvre au plus tard dans les 18 mois suivant la clôture de l'Offre selon les modalités suivantes :

- (i) un investissement sous forme d'actions ordinaires pour un montant compris entre 17.220 euros et 8.825.111 euros par Manager, y compris l'investissement déjà réalisé à la date de Transfert du Bloc de Contrôle; et
- (ii) un investissement sous forme d'actions de préférence qui permettra aux Managers concernés d'appréhender, à l'occasion d'une sortie, une quote-part du produit de cession potentiellement supérieure à leur quote-part d'investissement initial en fonction, jusqu'au 4<sup>ème</sup> anniversaire du Transfert du Bloc de Contrôle, du franchissement de seuils de taux de rendement interne de l'investissement global (le « **TRI Projet** »), puis, à compter de cette date, du franchissement de seuils de multiples de l'investissement global (le « **Multiple Projet** »). Ce droit ne s'activera que, respectivement, à compter d'un TRI Projet de 12% ou d'un Multiple Projet de 1,57. En deçà de ces seuils, les actions de préférence n'auront aucune valeur en cas de sortie.

La possibilité de signer le Protocole d'Investissement et d'investir sous forme d'actions ordinaires et d'actions de préférence (le cas échéant, respectivement par Ampliman 1 et Ampliman 2) a été réservée à certains cadres et dirigeants du Groupe afin d'assurer leur motivation et un alignement d'intérêts avec PAI MMF. Une quote-part de cet investissement fera par ailleurs l'objet d'un portage par PAI MMF afin de permettre de futurs investissements, notamment par d'autres cadres ou futurs cadres du Groupe.

Cet investissement ne peut en aucun cas s'analyser comme un complément de prix ou être susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires. Les accords d'intéressement des Managers au capital ne prévoient pas de sortie à prix fixe.

### **1.3.6. Pacte d'Associés**

Concomitamment au Transfert du Bloc de Contrôle, PAI MMF, Olisa, Olivier Jallabert, Ampliman 1, Ampliman 2 et les Managers ont conclu le 10 novembre 2020, un Pacte d'Associés pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature, ayant pour objet principal d'organiser les modalités de gouvernance de l'Initiateur et de la Société ainsi que le transfert des titres de l'Initiateur en application des principales clauses décrites ci-après.

Le Pacte d'Associés ne contient aucune clause assimilable à un complément de prix ou susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires.

#### 1.3.6.1. Règles de gouvernance au niveau de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois administrée par un président (le « **Président** ») sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Président est désigné et pourra être révoqué à tout moment et sans motif par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance est composé de quatre membres désignés par les actionnaires de l'Initiateur statuant à la majorité, parmi lesquels (i) trois membres sont désignés parmi les candidats proposés par PAI MMF et (ii) un membre est désigné parmi les candidats proposés par le Président. Le président du Conseil de Surveillance est nommé à la majorité simple par le Conseil de Surveillance, parmi les membres désignés par PAI MMF.

Les fonctions de Président sont exercées par François Nadin. A l'issue de la période d'Offre et à une date qui sera déterminée par Olivier Jallabert ou PAI Partners, les fonctions de Président auront vocation à être assurées par Olivier Jallabert.

Certaines décisions considérées comme importantes concernant l'Initiateur, la Société et toute filiale de la Société, ne pourront pas être valablement prises par le Président ou un autre mandataire social sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (sous réserve, pour certaines décisions, que le membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition d'Olivier Jallabert ait émis un vote positif sur la décision concernée).

#### 1.3.6.2. Règles de gouvernance au niveau de la Société

Tant que la Société restera cotée, elle aura vocation à demeurer une société anonyme de droit français et son administration sera organisée conformément à ses statuts. Elle est dirigée par un directeur général (le « **Directeur Général** ») sous la supervision du Conseil d'Administration, qui le nomme et peut le révoquer à tout moment et sans motif.

Le Directeur Général à la date du présent Projet de Note d'Information est Olivier Jallabert.

Le Conseil d'Administration est composé d'une majorité de membres désignés sur proposition de l'Initiateur (eux-mêmes désignés sur proposition de PAI MMF), d'un administrateur indépendant et du Directeur Général.

Certaines décisions considérées comme importantes concernant la Société et toute filiale de la Société, ne pourront pas être valablement prises par le Directeur Général ou tout autre représentant légal ou mandataire social de la Société, ou l'assemblée des actionnaires de la Société, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où les Actions seraient radiées de la cote, la Société aura vocation à être transformée en société par actions simplifiée dirigée par un président.

#### 1.3.6.3. Règles de gouvernance au niveau d'Ampliman 1 et d'Ampliman 2

Le Pacte d'Associés prévoit qu'Ampliman 1 et Ampliman 2 sont représentées légalement par leur président.

Olivier Jallabert est le premier président d'Ampliman 1 et d'Ampliman 2. Il bénéficie, en sa qualité de Directeur Général de la Société, d'une action spéciale (*golden share*) dans chacune d'Ampliman 1 et Ampliman 2 lui conférant de la majorité des droits de vote dans les décisions collectives des deux sociétés, sous réserve de certaines décisions contrôlées par PAI MMF.

PAI MMF bénéficie, en détenant une deuxième action spéciale (*golden share*) dans chacune d'Ampliman 1 et Ampliman 2, de certains droits spécifiques visant à assurer la conformité avec les règles de désignation du président d'Ampliman 1 ou d'Ampliman 2, la mise en œuvre de toute sortie et l'exclusion des associés d'Ampliman 1 ou d'Ampliman 2 dans certaines hypothèses.

Dans le cas où Olivier Jallabert cesse d'être Directeur Général de la Société pour quelque raison que ce soit, les associés d'Ampliman 1 et Ampliman 2 (en ce compris Olivier Jallabert ou Olisa) nommeront, après consultation avec PAI MMF, un nouveau président dans chacune d'Ampliman 1 et Ampliman 2 parmi les Managers initiaux ou non.

#### 1.3.6.4. Règles applicables aux transferts de titres

Le Pacte d'Associés prévoit notamment les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de l'Initiateur :

- Une inaliénabilité temporaire des titres détenus par Olivier Jallabert et Olisa pour une durée de cinq ans à compter du Transfert du Bloc de Contrôle, sauf autorisation expresse de PAI MMF ;
- Un droit de préemption au profit de PAI MMF en cas de transfert de titres par les autres associés (sauf transferts libres) ;
- Un droit de cession conjointe totale d'Ampliman 1 et d'Ampliman 2 en cas de transfert de tout ou partie des titres de l'Initiateur détenus par PAI MMF résultant en une perte de contrôle par PAI MMF de l'Initiateur ou de la Société ;
- Un droit de cession conjointe proportionnelle d'Olivier Jallabert et d'Ampliman 1 en cas de transfert d'une partie des titres de l'Initiateur détenus par PAI MMF, à l'exception de ses transferts libres, ne résultant pas en une perte de contrôle par PAI MMF de l'Initiateur ou de la Société ;
- Un droit de cession forcée au profit de PAI MMF en cas de projet de transfert des titres de l'Initiateur à un tiers portant sur la totalité du capital ou des droits de vote de l'Initiateur ;
- Un processus de sortie pouvant être initié par PAI MMF à tout moment sur la totalité du capital de l'Initiateur ou de la Société ;
- Certains cas de transferts libres ; et
- Une clause d'anti-dilution permettant aux parties au Pacte d'Associés de maintenir leurs participations respectives au capital de l'Initiateur en cas d'émission de titres.

#### 1.3.7. **Promesses en cas de cessation des fonctions**

Chaque Manager a consenti à PAI MMF une promesse de vente l'engageant à lui céder ses titres en cas de cessation de ses fonctions au sein du Groupe, pour un prix d'exercice de la promesse de vente variant en fonction des motifs de départ et de la performance du Groupe.

En cas de décès ou d'invalidité permanente, chaque Manager (ou ses ayants droit) bénéficierait d'une promesse d'achat portant sur la totalité de ses titres consentie par PAI MMF.

Olivier Jallabert et Olisa ont conclu les mêmes promesses à l'exception de la promesse d'achat dont le quantum est limité à la cession d'un nombre de titres permettant à ses ayants droit de bénéficier de liquidités leur permettant le paiement des droits de succession correspondant à sa participation dans l'Initiateur.

À l'exception du cas particulier de décès ou d'invalidité permanente, les Managers ne bénéficieront d'aucune garantie de liquidité de leur investissement ni d'aucune condition de sortie prédéfinie.

Ces promesses ne peuvent en aucun cas s'analyser comme un complément de prix ou être susceptibles de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires. Les promesses ne prévoient pas de sortie à prix fixe ni d'exercice à la discrétion des signataires.

### **1.3.8. Engagements d'apport à l'Offre**

Il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre.

## **2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. Modalités de l'Offre**

Le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF le 7 décembre 2020. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Amplitude Surgical (<https://amplitude-surgical.com/finance>) et sera tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur. Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information est publié par l'Initiateur et la Société et rendu public sur le site de la Société (<https://amplitude-surgical.com/finance>).

Concomitamment, Amplitude Surgical a déposé son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF et l'avis motivé de son Conseil d'Administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le présent projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, déposés à l'AMF et seront tenus gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et dans les locaux de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'Amplitude Surgical (<https://amplitude-surgical.com/finance>).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant les modalités et le calendrier de sa réalisation.

L'Offre sera ouverte pendant 15 jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas, en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF, être rouverte à la suite de la publication de son résultat définitif.

## **2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

À la date du présent Projet de Note d'Information, à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle, l'Initiateur détient 25.010.557 Actions représentant, à sa connaissance, 52,32% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des 22.794.284 Actions en circulation non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à cette date, augmentée des 2.800 actions gratuites non émises mais qui pourraient l'être dans certaines circonstances et qui ne font pas l'objet d'un contrat de liquidité, à l'exclusion de (i) 95.702 Actions Indisponibles et des (ii) 51.704 Actions Auto-Détenues que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, représentant un total de 22.649.678 Actions Visées.

## **2.3. Situation des titulaires d'Actions Gratuites**

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place un plan d'attribution gratuite d'actions au bénéfice de certains Managers et salariés tel que notamment décrit à la section 3.7.4 du document d'enregistrement universel 2019-2020 de la Société.

Conformément aux autorisations conférées au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Amplitude Surgical du 24 novembre 2017 de procéder à l'attribution gratuite d'un maximum de 1.434.145 Actions, le Conseil d'Administration a décidé au cours de sa réunion du 24 juillet 2018 de procéder à l'attribution gratuite de 1.434.144 Actions. Olivier Jallabert s'est vu attribuer 540.000 Actions Gratuites au titre de son mandat de président-directeur général.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques du plan d'Actions Gratuites en cours mis en place par la Société à la date du Projet de Note d'Information<sup>5</sup> :

<b>Plan d'attribution gratuite d'Actions 2019-2021</b>	
<b>Nombre d'Actions attribuées gratuitement</b>	1.434.144
<b>Date d'attribution</b>	24 juillet 2018
<b>Date d'acquisition</b>	Date la plus tardive entre (i) le deuxième anniversaire de la date d'attribution d'initiale et (ii) la date de la réunion du Conseil d'Administration qui constatera la réalisation des conditions de présence et de performance <sup>6</sup>
<b>Période de conservation</b>	Deux ans courant à compter de la date d'acquisition
<b>Total des Actions Gratuites en période d'acquisition à la date du présent Projet de Note d'Information</b>	506.800
<b>Total des Actions Gratuites en période de conservation à la date du présent Projet de Note d'Information</b>	0

<sup>5</sup> Ce tableau ne présente pas les plans d'actions gratuites dont les Actions ont été pleinement acquises et sont disponibles à la date du Projet de Note d'Information.

<sup>6</sup> A la connaissance de l'Initiateur, cette décision n'est pas encore intervenue.

Les Actions attribuées gratuitement dans le cadre de ce plan 2019-2021 sont réparties en trois tranches : (i) une tranche A de 478.048 Actions Gratuites, une tranche B de 478.048 Actions Gratuites et une tranche C de 478.048 Actions Gratuites.

Leur acquisition définitive est soumise à :

- (i) des conditions de présence à la date d'acquisition, le titulaire devant être soit salarié avec un contrat de travail à durée indéterminée de la Société ou d'une société du Groupe dont la Société est actionnaire majoritaire, et ne pas être en préavis de licenciement, de démission ou en cours de procédure de rupture conventionnelle, soit être titulaire d'un mandat de directeur général ou de directeur général délégué de la Société et ne pas être en préavis de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit ; et
- (ii) des conditions de performance par tranche, conditionnée par l'atteinte d'un montant déterminé de chiffre d'affaires consolidé de la Société.

Sur 1.434.144 Actions attribuées gratuitement le 24 juillet 2018, le Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020 a constaté que seules 144.800 Actions Gratuites pourront être acquises au titre des conditions de performance des tranches A et B et un maximum de 362.000 Actions Gratuites pourront encore être acquises au titre de la tranche C, soit un nombre maximum de 506.800 Actions Gratuites. Il est précisé que l'ensemble de ces Actions Gratuites sont encore en période d'acquisition et, qu'en l'absence d'évènement exceptionnel, aucune de ces Actions Gratuites ne devrait être délivrée avant la fin de la période d'Offre. 504.000 de ces Actions Gratuites font l'objet d'accords de liquidité décrits à la section 1.3.4 du présent Projet de Note d'Information. En conséquence, l'Offre vise 2.800 Actions Gratuites non émises mais qui pourraient l'être dans certaines circonstances et ne font pas l'objet d'un accord de liquidité.

A la connaissance de l'Initiateur, à l'exception des Actions Gratuites décrites ci-dessus, aucune autre Action gratuite en cours de période d'acquisition ou de conservation n'a été attribuée par la Société.

#### **2.4. Termes de l'Offre**

Il est précisé que l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, et notamment de son article 233-1, 2°, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les Actions Visées qui seront apportées à l'Offre, au prix de 2,15 euros par Action, payable en numéraire, pendant une durée de 15 jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas rouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'Initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir sur le marché des Actions, dans les limites de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En cas de Retrait Obligatoire, les Actions (à l'exclusion des Actions Indisponibles et des Actions Auto-Détenues) qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur détenteur pour un montant par Action en numéraire identique au Prix d'Offre, net de tout frais.

## **2.5. Conditions de l'Offre**

Conformément à l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation d'un nombre minimum d'Actions pour qu'elle ait une suite positive.

L'Offre n'est pas non plus soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation en matière réglementaire autre que la décision de conformité de l'AMF.

## **2.6. Procédure d'apport à l'Offre**

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché Euronext conformément à l'article 233-2 du Règlement Général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution. Oddo BHF, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée qui ne répondrait pas à ces conditions.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (par exemple, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement) qui souhaitent apporter des Actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au Prix d'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive) en utilisant le modèle mis à leur disposition cet intermédiaire. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive).

Les Actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les Actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter des Actions à l'Offre devront demander la conversion de celles-ci pour les détenir au porteur dans les meilleurs délais auprès de :

- (i) leur établissement financier – teneur de compte si leurs Actions sont détenues au nominatif administré ; ou
- (ii) CACEIS Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux , si leurs Actions sont détenues au nominatif pur.

Les ordres d'apport d'Actions à l'Offre seront irrévocables.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre.

## **2.7. Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre**

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'Actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du Règlement Général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix d'Offre en cas d'acquisition

sur le marché, ou au Prix d'Offre et uniquement à ce prix en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ou (ii) au Prix d'Offre et uniquement à ce prix de l'ouverture de l'Offre jusqu'à la publication de son résultat.

## **2.8. Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier figurant ci-dessous est proposé à titre indicatif.

<b>7 décembre 2020</b>	<b>Pour l'Initiateur :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF</li><li>- Mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF et de la Société</li><li>- Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur</li><li>- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information</li></ul>
<b>7 décembre 2020</b>	<b>Pour la Société :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt du projet de note en réponse d'Amplitude Surgical à l'AMF comprenant le rapport de l'Expert Indépendant</li><li>- Mise en ligne du projet de note en réponse d'Amplitude Surgical sur les sites internet de l'AMF et de la Société</li><li>- Mise à disposition du public du projet de note en réponse d'Amplitude Surgical au siège de la Société</li><li>- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse d'Amplitude Surgical</li></ul>
<b>5 janvier 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse d'Amplitude Surgical</li></ul> <b>Pour l'Initiateur :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur de la note d'information visée</li><li>- Mise en ligne de la note d'information visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société</li><li>- Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note d'information visée</li></ul> <b>Pour la Société :</b>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à disposition du public au siège de la Société</li><li>- Mise en ligne de la note en réponse visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société</li><li>- Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse visée</li></ul>
<b>6 janvier 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'Amplitude Surgical</li><li>- Mise à disposition du public des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'Amplitude Surgical</li><li>- Diffusion des communiqués informant le public de la mise à disposition des documents « Autres Informations »</li></ul>
<b>6 janvier 2021</b>	Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre
<b>6 janvier 2021</b>	Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
<b>7 janvier 2021</b>	Ouverture de l'Offre pour une durée de 15 jours de négociation
<b>27 janvier 2021</b>	Clôture de l'Offre
<b>28 janvier 2021</b>	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
<b>4 février 2021</b>	Le cas échéant, mise en œuvre du Retrait Obligatoire

## **2.9. Frais et financement de l'Offre**

### **2.9.1. Frais liés à l'Offre**

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions Visées par l'Offre y seraient apportées (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération) est estimé à environ 1.125.000 euros (hors taxes).

### **2.9.2. Modalités de financement de l'Offre**

L'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur pour un prix total de 53.772.697,55 euros a été intégralement financée par une combinaison de fonds propres et de quasi-fonds propres (sous forme de prêts d'actionnaires), y compris par la mise en œuvre de l'Apport.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 22.649.678 Actions Visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le coût total de leur acquisition (sur la base d'un Prix d'Offre de 2,15 euros et hors frais liés à l'opération) dans le cadre de l'Offre s'élèverait à 48.696.807,70 euros.

Ce montant serait également financé par une combinaison de fonds propres et de quasi-fonds propres (sous forme de prêts d'actionnaires).

## **2.10. Remboursement des frais de courtage**

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

## **2.11. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le présent Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au présent Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer, sur demande :

- (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis le présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis ;
- (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre ;

- (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres ; et
- (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

L'Initiateur se réserve le droit de considérer comme non-valable tout ordre d'apport de titres :

- (i) qui apparaît à l'Initiateur comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) qui n'inclut pas une déclaration de l'actionnaire selon le paragraphe précédent ; ou
- (iii) lorsque l'Initiateur considère que l'acceptation de l'Offre constituerait une violation des règles légales ou réglementaires.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre devra ne pas en tenir compte.

Pour les besoins des quatre paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

## **2.12. Régime fiscal de l'Offre**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions civiles ou administratives.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

### **2.12.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel**

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée

par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### 2.12.1.1. Régime de droit commun

##### (i) *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8 % sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce taux forfaitaire, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ou ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre, ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures, et/ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

*(ii) Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible (à hauteur de 6,8 % dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI) du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

*(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, i.e. sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

2.12.1.2. Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA et/ou d'un PEA « PME-ETI » pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient

plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0% et 17,2%) le cas échéant selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Deux types de plans coexistent : le PEA « classique » dont le plafond des versements est fixé à 150.000 euros et le PEA « PME-ETI » dont le plafond des versements est fixé à 225.000 euros (Loi 2019-486 du 22-5-2019 art. 89 applicable à compter du 24 mai 2019; le plafond était de 75.000 euros auparavant). Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués ne pouvant toutefois excéder 225.000 euros (Loi 2019-486 du 22-5-2019 art. 89 applicable à compter du 24 mai 2019).

Le PEA « PME-ETI » qui est destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) fonctionne de la même manière et bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA « classique ».

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

## **2.12.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés**

### **2.12.2.1. Régime de droit commun**

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à savoir pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 28% sur l'intégralité du résultat fiscal<sup>7</sup>.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaire (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- (a) sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3% ; et

<sup>7</sup> Les entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxe) annuel est supérieur ou égal à 250 millions d'euros sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 31% sur la fraction de leurs bénéfices excédant 500.000 euros. A noter que, si le montant d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice est supérieur à 763k€, une surcharge de 3.3% s'applique sur le montant de l'impôt. En conséquence, le taux de 31% entraîne un taux effectif d'impôt de 32.02% et le taux de 28% entraîne un taux effectif d'impôt de 28.92%.

- (b) bénéficiaire d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

#### 2.12.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3%, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisée une plus-value nette au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et
- (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

#### **2.12.3. Personnes non-résidentes fiscales en France**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des Actions soit

rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que la participation détenu, directement et indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'ait pas représenté plus de 25% des droits dans les bénéficiaires sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des (5) cinq dernières années précédant la cession (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 224 bis A du CGI, et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI tel que modifié par la loi n° 2018/898 du 23 octobre 2018 de lutte contre la fraude. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéficiaires de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Plus généralement, les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

#### **2.12.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

#### **2.12.5. Droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

#### **2.12.6. Taxe sur les transactions financières**

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

### **3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE**

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Rothschild Martin Maurel, pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base des méthodes usuelles d'évaluation fondées sur les informations publiques disponibles et informations écrites ou orales communiquées par la Société ou au nom de celle-ci et par l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Rothschild Martin Maurel. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent Projet de Note d'Information

autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent Projet de Note d'Information.

Le prix offert par l'Initiateur est de 2,15 euros en numéraire par action Amplitude Surgical.

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

- Données financières historiques publiques de la Société (jusqu'aux données de l'année fiscale 2019-20, portant sur l'exercice clos le 30 juin 2020) ;
- Budget relatif à l'exercice qui clôturera le 30 juin 2021 (le « **Budget 2020-21** »), préparé par la Société lors du premier semestre 2020 et ne tenant pas compte de l'impact de la deuxième vague épidémique sur les activités de la Société ;
- Guidance de croissance et de marge à moyen terme de la Société, publiée le 23 octobre 2019, mise à jour le 30 juillet 2020 et suspendue le 21 octobre 2020 (la « **Guidance** ») ;
- Plan d'affaires 2020-25 préparé par l'Initiateur (le « **Plan d'affaires de l'Initiateur** ») ;
- Autres éléments et estimations (notamment les notes de recherche sur la Société et ses comparables, les déclarations de nombres d'Actions auto-détenues, le détail à date des plans d'Actions Gratuites, etc.).

La date du 30 novembre 2020 a été retenue pour l'évaluation de la Société par les méthodes d'actualisation des flux de trésorerie et des multiples de sociétés comparables cotées.

### **3.1. Méthodes et critères d'évaluation**

Le Prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères décrite ci-après reposant sur des méthodes et critères d'évaluation couramment employés.

#### **3.1.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus**

##### **3.1.1.1. Méthodes et critères retenus à titre principal**

###### *(i) Prix de cession des blocs des Cédants*

Il est rappelé que l'Offre de l'Initiateur intervient à la suite de l'acquisition par l'Initiateur d'un bloc majoritaire auprès des Cédants à un prix de 2,15 euros par Action. Cette transaction a eu lieu le 10 novembre 2020.

Le prix de cette transaction, qui a donné lieu à changement de contrôle de la Société (l'Initiateur détenant à l'issue de cette transaction 52,32% du capital de la Société), est identique au Prix d'Offre et un point de référence central pour l'appréciation du Prix d'Offre.

###### *(ii) Cours boursiers historiques*

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0012789667.

L'approche par les cours boursiers historiques consiste à comparer le Prix d'Offre au cours de bourse de la Société sur différentes périodes précédant la date d'annonce des principales caractéristiques du projet d'Offre, marquant le début de la période de pré-offre.

###### *(iii) Objectifs de cours des analystes de recherche*

Le titre Amplitude Surgical est régulièrement suivi par deux analystes de recherche (Oddo BHF et Kepler Cheuvreux). L'approche par les objectifs de cours consiste à comparer le

Prix d'Offre aux cours cibles publiés par les analystes de recherche suivant la Société.

(iv) *Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)*

Cette méthode repose sur le principe que la valeur d'entreprise d'une entreprise correspond à la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles, avant incidence du mode de financement, actualisés à son coût moyen pondéré du capital (le « CPMC »).

3.1.1.2. Méthodes et critères retenus à titre indicatif

(i) *Multiples de sociétés comparables cotées*

L'approche par les multiples des sociétés comparables cotées consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers<sup>8</sup> les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées, et à comparer le Prix d'Offre aux valeurs ainsi obtenues.

Compte tenu de la spécificité du profil opérationnel et financier de la Société (taille, concentration géographique, poids de l'activité genou dans la répartition de ses activités), il n'existe pas de société cotée directement comparable à Amplitude Surgical. Aussi, l'Etablissement Présentateur a retenu l'approche par les multiples des sociétés comparables cotées à titre indicatif uniquement.

(ii) *Multiples de transactions comparables*

L'approche par les multiples des transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

Le projet d'acquisition d'Amplitude Surgical par l'Initiateur n'étant pas créateur de synergies (acquisition par un investisseur financier), les multiples extériorisés par des opérations de rapprochement industriel dans le secteur ne sont pas directement comparables. Par ailleurs, outre leur disparité, les multiples payés dans le passé sont peu pertinents dans le contexte macroéconomique actuel, pesant fortement sur la performance opérationnelle et les perspectives des sociétés du secteur. Ainsi, l'Etablissement Présentateur a retenu l'approche par les transactions comparables à titre indicatif uniquement.

3.1.2. **Méthodes et critères d'évaluation écartés**

(i) *Actif net comptable et actif net réévalué*

Les méthodes de l'actif net consistent à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Ces méthodes d'évaluation ne reflètent pas les perspectives futures d'une entreprise et ne sont guère pertinentes dans un contexte de continuité d'exploitation. En outre, elles sont souvent utilisées aux fins d'évaluation de sociétés holding ou immobilières, qui détiennent et exploitent des actifs dont la valeur est indépendante de leur inclusion dans un processus d'exploitation.

À titre informatif, l'actif net comptable au 30 juin 2020 ressort à 1,50 euro<sup>9</sup> par Action.

(ii) *Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs*

Cette méthode consiste à évaluer les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût

---

<sup>8</sup> Agrégats financiers du Plan d'affaires de l'Initiateur.

<sup>9</sup> Sur la base d'une valeur des capitaux propres part du groupe de 72,5 M€ au bilan au 30 juin 2020.

des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Celle-ci n'a pas été retenue étant car la Société n'a distribué aucun dividende depuis son introduction en bourse en 2015. En toute hypothèse, cette méthode serait au mieux redondante avec la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui est, quant à elle, retenue.

### 3.2. Données financières servant de base à l'évaluation

#### 3.2.1. Projections financières

Les travaux d'évaluation réalisés par l'Etablissement Présentateur ont été effectués sur la base des données financières historiques publiées, du Budget 2020-21 et du Plan d'affaires de l'Initiateur (qui s'appuie en partie sur la Guidance).

Le Budget 2020-21 et la Guidance ont été réalisés par le management de la Société ; l'Etablissement Présentateur a pris pour hypothèse qu'ils représentent sa meilleure estimation en date du 30 juillet 2020 des opportunités de développement de la Société. Ces éléments ayant été préparés par la Société dans le contexte macroéconomique de la fin du premier semestre 2020, ces projections ne tiennent pas compte de la détérioration de la situation économique constatée postérieurement à cette date et dont l'impact est négatif sur la performance opérationnelle de la Société. Aussi, il est à noter que la Société a suspendu cette Guidance le 21 octobre 2020.

En l'absence de plan d'affaires communiqué par la Société, l'Etablissement Présentateur a retenu le Plan d'affaires de l'Initiateur afin de mener à bien ses travaux d'évaluation. Rothschild Martin Maurel a par ailleurs simulé deux autres scénarios en guise de sensibilités, selon la reprise d'activité de la Société en fonction du risque lié à la crise économique et sanitaire (vision au 30 juillet 2020).

<u>Plan d'affaires de l'Initiateur</u>					
(en millions d'euros)	2019A	2020A	2021E	2022E	2025E
Chiffre d'affaires	102,6	88,3	115,4	122,3	141,5
EBITDA non-ajusté	23,0	17,6	27,7	29,8	35,1
Flux de trésorerie pré-impôt <sup>1</sup>	3,0	13,4	7,3	12,9	17,9

<u>Scénario dégradé</u>					
(en millions d'euros)	2019A	2020A	2021E	2022E	2025E
Chiffre d'affaires	102,6	88,3	88,3	115,4	129,8
EBITDA non-ajusté	23,0	17,6	17,6	24,0	30,5
Flux de trésorerie pré-impôt <sup>1</sup>	3,0	13,4	8,2	(0,1)	15,1

<u>Scénario amélioré</u>					
(en millions d'euros)	2019A	2020A	2021E	2022E	2025E
Chiffre d'affaires	102,6	88,3	115,4	122,3	145,7
EBITDA non-ajusté	23,0	17,6	27,7	29,8	37,1
Flux de trésorerie pré-impôt <sup>1</sup>	3,0	13,4	7,3	12,9	18,7

Note : <sup>1</sup> EBITDA pré-IFRS 16 – Capex – Variation du BFR

#### 3.2.2. Données financières normatives retenues pour les travaux d'évaluation

##### 3.2.2.1. Années de référence des agrégats

La Société arrêtant ses comptes le 30 juin de chaque année, et compte tenu du contexte économique depuis le début de l'année 2020 impactant les exercices 2019-2020 (clôture au 30 juin 2020) et 2020-2021 (clôture au 30 juin 2021) de la Société et des comparables boursiers, les travaux d'évaluation ont été réalisés sur la base d'agrégats « calendarisés » au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2021 (sur la base d'une moyenne du Budget 2020-21 et de l'exercice 2021-22 sur le Plan d'affaires de l'Initiateur présenté ci-avant).

### 3.2.2.2. Retraitements comptables

Dans le cadre de l'évaluation de la Société par les approches analogiques, et dans un objectif de cohérence des agrégats par rapport aux sociétés comparables, il a été retenu les retraitements suivants sur l'EBITDA découlant des travaux de due diligence financière et comptable réalisés par l'Initiateur :

- réintégration des frais de recherche et développement capitalisés et comptabilisés dans les investissements (Capex) ;
- réintégration du paiement des redevances, des brevets et des coûts liés à la salle blanche (« clean room » dans le tableau ci-dessous), également comptabilisés dans les investissements.

L'application des méthodes d'évaluation analogiques s'est appuyée sur des EBITDA pré-IFRS 16 par souci de comparabilité aussi bien pour les transactions comparables réalisées préalablement à l'adoption de cette norme comptable courant 2019 que pour les comparables boursiers, majoritairement américains, publiant leurs comptes en US GAAP.

### 3.2.2.3. Eléments financiers clés retenus

Les éléments financiers clés retenus pour l'évaluation de la Société sont présentés ci-dessous.

(en millions d'euros)	06/2019	12/2019	06/2020	06/2021	12/2021 <sup>1</sup>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>102,6</b>	<b>105,3</b>	<b>88,3</b>	<b>115,4</b>	<b>118,8</b>
<b>EBITDA non ajusté<sup>2</sup></b>	<b>23,0</b>	<b>25,7</b>	<b>17,6</b>	<b>27,7</b>	<b>28,8</b>
<i>Ajustements IFRS 16</i>	<i>(1,3)</i>	<i>(1,4)</i>	<i>(1,5)</i>	<i>(1,4)</i>	<i>(1,4)</i>
<b>EBITDA non ajusté pré-IFRS 16</b>	<b>21,7</b>	<b>24,3</b>	<b>16,2</b>	<b>26,3</b>	<b>27,3</b>
<i>Coûts de R&amp;D capitalisés</i>	<i>(1,2)</i>	<i>(0,8)</i>	<i>(0,5)</i>	<i>(1,1)</i>	<i>(1,1)</i>
<i>Paiements de redevances</i>	<i>(3,0)</i>	<i>(2,7)</i>	<i>(2,4)</i>	<i>(3,7)</i>	<i>(3,7)</i>
<i>Coûts de clean room capitalisés</i>	<i>(1,0)</i>	<i>(0,7)</i>	<i>(0,5)</i>	<i>(0,6)</i>	<i>(0,3)</i>
<i>Autres coûts capitalisés</i>	<i>(1,3)</i>	<i>(1,1)</i>	<i>(0,9)</i>	<i>(1,3)</i>	<i>(1,3)</i>
<i>Autres ajustements</i>	<i>(0,3)</i>	<i>(0,0)</i>	<i>0,2</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>
<b>EBITDA ajusté pré-IFRS 16</b>	<b>15,1</b>	<b>19,0</b>	<b>12,2</b>	<b>19,6</b>	<b>21,0</b>
<i>Ajustements IFRS 16</i>	<i>1,3</i>	<i>1,4</i>	<i>1,5</i>	<i>1,4</i>	<i>1,4</i>
<b>EBITDA ajusté</b>	<b>16,4</b>	<b>20,4</b>	<b>13,6</b>	<b>21,0</b>	<b>22,5</b>
Capex	(13,8)	(9,7)	(9,7)	(11,0)	(11,8)
EBITDA post-IFRS 16 (-) Capex	9,3	16,1	7,9	16,8	16,9
EBITDA pré-IFRS 16 (-) Capex	8,0	14,7	6,5	15,4	15,5

*Notes : <sup>1</sup> Moyenne des années 2020-21 et 2021-22 du Plan d'affaires de l'Initiateur ; <sup>2</sup> Au 30/06/2019 : Application rétroactive de la norme IFRS 16 à titre illustratif*

### 3.2.3. **Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres**

L'Etablissement Présentateur a retenu pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres une dette nette ajustée de 111,1 M€, des intérêts minoritaires négatifs de 1,6 M€, des provisions nettes d'impôts pour 9,7 M€ et des IDA (impôts différés à l'actif au titre des déficits reportables) de 5,4 M€, pour un total de 113,7 M€.

**(en milliers d'euros)**

Emprunt obligataire Unitranche	96 622
Intérêts courus sur l'emprunt obligataire Unitranche	2 633
Emprunts auprès d'établissements de crédit	26 667
Droits d'utilisation des contrats de location	18 509
Ajustements IFRS 16 droits d'utilisation contrats de location	(3 481)
Encours affacturage non consolidé	5 756
Découverts bancaires et comptes courants de trésorerie	12
Comptes courants hors groupe	1 051
<b>Dettes financières brutes (pré-IFRS 16)</b>	<b>147 769</b>
<b>(-) Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>(36 657)</b>
<b>Dettes financières nettes (pré-IFRS 16)</b>	<b>111 112</b>
(+) Intérêts minoritaires	(1 603)
(-) Sociétés mises en équivalence	-
(+) Provisions pour charges de retraite après impôts	636
<i>Provisions pour charges de retraite avant impôts</i>	<i>798</i>
(-) IDA pour activation des déficits	(5 437)
(+) Provision liée au litige URSSAF	9 035
<i>Provision liée au litige URSSAF avant impôts<sup>1</sup></i>	<i>12 181</i>
<b>Autres ajustements</b>	<b>2 631</b>
<b>Total des ajustements</b>	<b>113 743</b>

*Note : <sup>1</sup> Sur la base du taux d'imposition normal en France de 25,83%*

Un litige en cours oppose Amplitude SAS à Zimmer Biomet, ce dernier exigeant des dommages et intérêts de l'ordre de 9,8 M€ (document d'enregistrement universel 2019-20 p. 113). La prise en compte de ce litige à hauteur de 100% du montant exigé par Zimmer Biomet (après impôt) dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres aurait un impact négatif de 0,15 euro par Action<sup>10</sup>.

### 3.2.4. Nombre d'actions

Le nombre d'Actions Amplitude Surgical retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 48.255.447, soit le nombre total d'Actions dilué. Ce montant correspondant au nombre total d'Actions en circulation (47.804.841 Actions – se référer au paragraphe 1.1.2.3), diminué des 56.194 Actions auto-détenues en date du 30 juin 2020 (date retenue des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres), affectées au contrat de liquidité conclu avec Natixis/Oddo BHF et augmenté des 506.800 Actions Gratuites.

## 3.3. Description des méthodes et critères d'évaluation retenus

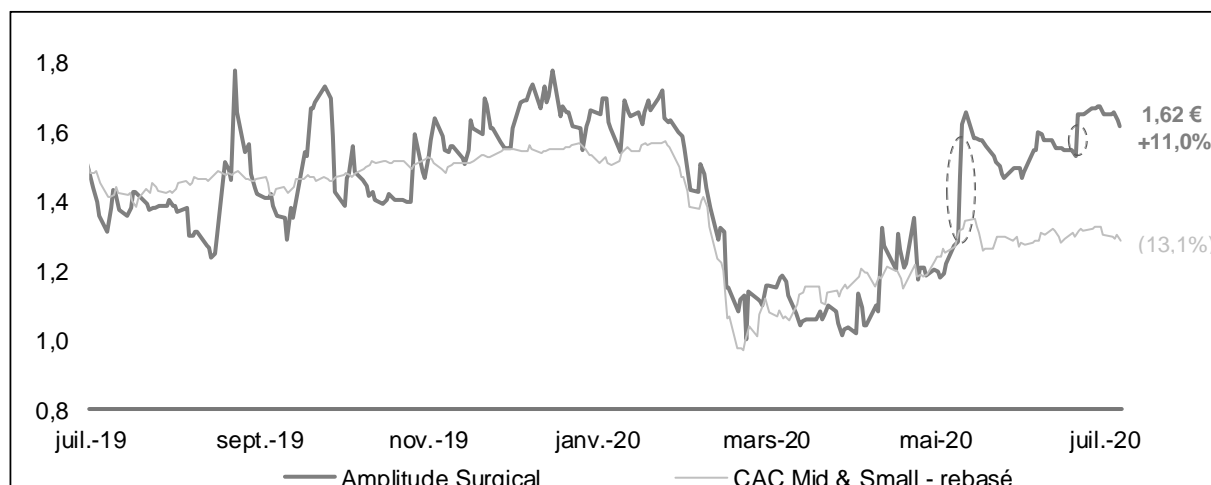
### 3.3.1. Prix de cession des blocs des Cédants

La réalisation de l'acquisition par l'Initiateur d'un bloc majoritaire auprès des Cédants au prix de 2,15 euros par Action, qui a eu lieu le 10 novembre 2020, a entraîné un changement de contrôle.

Le Prix d'Offre de 2,15 euros par Action est identique au prix extériorisé par cette opération.

<sup>10</sup> Sur la base de 48 255 477 Actions, nombre utilisé dans le cadre des travaux d'évaluation (voir 3.2.4)

### 3.3.2. Approche par les cours boursiers historiques d'Amplitude Surgical



Le cours de bourse d'Amplitude Surgical a subi la chute des marchés en mars et avril 2020, induite par la pandémie de Covid-19, suivant en cela l'indice CAC Mid & Small. Il est à noter que le cours a plus fortement rebondi que l'indice au cours des mois de mai, juin et juillet 2020 avec quelques séances de hausse importante, notamment +14,8% le 3 juin, +10,2% le 4 juin et +7,8% le 15 juillet 2020, jour de l'annonce de l'offre publique de Medtronic sur Medicea.

L'approche par les cours de bourse prend pour référence le cours de clôture au 30 juillet 2020, de 1,62 euro par Action, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date où l'Initiateur a annoncé entrer en négociations exclusives avec Apax et les dirigeants de la Société en vue de l'acquisition d'une participation majoritaire au capital d'Amplitude Surgical.

L'approche par les cours de bourse se base également sur les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) au 30 juillet 2020.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base du cours de clôture de l'Action au 30 juillet 2020 et des CMPV (cours moyens pondérés par les volumes) à 20 jours, 60 jours, 120 jours, 180 jours et 250 jours.

	Cours de bourse (€)	Prime induite par le Prix d'Offre (%)
Cours de bourse à la clôture (30-juil.-20)	1,62	+32,7%
CMPV - 20 jours	1,63	+32,0%
CMPV - 60 jours	1,40	+53,5%
CMPV - 120 jours	1,29	+66,4%
CMPV - 180 jours	1,38	+55,9%
CMPV - 250 jours	1,40	+53,7%

Le Prix d'Offre représente une fourchette de primes situées entre 32,0% et 66,4% du dernier cours de l'Action et des CMPV considérés.

### 3.3.3. Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre Amplitude Surgical est suivi de façon régulière par deux analystes de recherche : Oddo BHF et Kepler Cheuvreux. Les deux analystes ont une recommandation neutre sur le titre Amplitude Surgical. Au 30 juillet 2020, la moyenne arithmétique des objectifs de cours des analystes de recherche retenus s'établissait à 1,30 euro, soit une prime induite par le Prix d'Offre de 65,4%. En outre, le Prix d'Offre représente une prime de 34,4% en comparaison au cours cible le plus élevé (1,60 euro).

### **3.3.4. Actualisation des flux de trésorerie disponibles**

Il a été retenu la date du 30 novembre 2020 pour l'évaluation de la Société pour la méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

En l'absence de plan d'affaires de la Société, l'évaluation d'Amplitude Surgical par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles s'est appuyée sur le Plan d'affaires de l'Initiateur et les simulations de deux scénarios réalisées par l'Etablissement Présentateur en guise de sensibilités (cf. sections 3.2.1 et 3.2.2).

#### **3.3.4.1. Détermination du CMPC**

Le coût moyen pondéré du capital de 9,17% retenu pour Amplitude Surgical a été calculé sur la base :

- du taux sans risque calculé grâce à la moyenne des taux 20 ans des obligations souveraines en devise locale (avec un minimum à 0%) des cinq principaux pays de la Société en termes d'activité (France, Australie, Brésil, Allemagne et Etats-Unis) ;
- du bêta des comparables de la Société sur 2 ans calculé sur une base hebdomadaire (source FactSet), désendetté, puis réendetté au ratio dette / fonds propres médian des comparables ;
- des primes de risque de marché (source Damodaran) des principaux pays dans lesquels la Société opère (France, Australie, Brésil, Allemagne et Etats-Unis), pondérés en fonction du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice 2018-19 dans ces pays ;
- d'une prime de taille de 2,36% (source Ibbotson) ;
- du coût de l'endettement après impôt de 3,89%, en retenant le taux d'intérêt pondéré des obligations non convertibles d'Amplitude Surgical émises en 2014 et 2016 de 5,25% et un taux d'impôt sur les sociétés pour la France de 25,83%.

#### **3.3.4.2. Détermination du taux de croissance perpétuelle**

L'Etablissement Présentateur a estimé le taux de croissance perpétuelle de la Société à partir de la moyenne des taux d'inflation long terme (source IHS Markit) des principaux pays dans lesquels la Société exerce ses activités (France, Australie, Brésil, Allemagne et Etats-Unis), pondérée en fonction du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice 2018-19 dans ces pays. Ce taux ressort à 2,0%.

#### **3.3.4.3. Autres hypothèses opérationnelles normatives**

Au-delà des trajectoires des trois scénarios retenus sur la période 2020-25, des extrapolations jusqu'à une année normative ont été réalisées (2026-28). En complément du taux de croissance perpétuelle, les principaux paramètres suivants ont été retenus :

- maintien du niveau de marge d'EBITDA de la dernière année du plan (2025) ;
- maintien en valeur absolue de certains types d'investissements (R&D, brevets) et maintien en pourcentage du chiffre d'affaires des autres types d'investissements ;
- amortissements en pourcentage du chiffre d'affaires tendant linéairement vers un niveau normatif en ligne avec les investissements ;
- maintien du niveau de variation du BFR en pourcentage de la variation du chiffre d'affaires de la dernière année du plan (2025).

### 3.3.4.4. Résultats de l'évaluation par méthode DCF

Une analyse de sensibilité de la valeur par Action Amplitude Surgical obtenue à partir de cette méthode a été appliquée :

- un CMPC entre 8,92% et 9,42% ;
- un taux de croissance perpétuelle compris entre 1,75% et 2,25%.

Sur la base du Plan d'affaires de l'Initiateur, les valeurs sont présentées ci-dessous.

Valeur par Action (€)		CMPC				
		8,67%	8,92%	9,17%	9,42%	9,67%
TCP	1,50%	2,07	1,92	1,77	1,63	1,51
	1,75%	2,17	2,01	1,85	<b>1,71</b>	1,58
	2,00%	2,27	2,10	<b>1,94</b>	1,79	1,65
	2,25%	2,39	<b>2,20</b>	2,03	1,87	1,73
	2,50%	2,51	2,31	2,13	1,97	1,81

Sur la base de cette analyse de sensibilités, l'approche par la méthode DCF fait ressortir une valeur par Action Amplitude Surgical comprise entre 1,71 euro et 2,20 euros, avec une valeur centrale de 1,94 euro. En conséquence, le Prix d'Offre représente une prime de 35,8%, une décote de 2,4% et une prime de 10,9% respectivement.

Alternativement, sur la base du scénario dégradé et du scénario amélioré, les valeurs centrales résultant de cette approche d'évaluation sont de 1,13 euro et 2,26 euros respectivement ; le Prix d'Offre représentant ainsi une prime de 90,3% et une décote de 5,0% respectivement.

### 3.3.5. Multiples de sociétés comparables cotées (à titre indicatif)

Il a été retenu la date du 30 novembre 2020 pour l'évaluation de la Société pour la méthode des multiples de sociétés comparables cotées.

#### 3.3.5.1. Échantillon des sociétés comparables et méthode de calcul des multiples

##### (i) *Échantillons de sociétés comparables cotées*

La constitution de la liste de sociétés comparables à Amplitude Surgical a été réalisée sur la base de critères opérationnels et financiers usuels. Compte tenu de la spécificité du modèle de la Société, il n'existe pas de société qui lui soit pleinement comparable. Deux échantillons ont été retenus :

- Orthopédie articulaire (l'« **Echantillon A** ») : sociétés moins diversifiées et de taille plus modeste que les grands groupes orthopédiques, spécialisées sur des catégories de produits similaires à Amplitude Surgical. Leur profil de croissance est relativement comparable à celui d'Amplitude Surgical, mais elles présentent de larges écarts en termes de rentabilité : Integra, Medacta et Orthofix.
- Grands groupes orthopédiques (l'« **Echantillon B** ») : sociétés leaders en orthopédie, avec une taille importante et un profil de croissance plus faible en raison de leur maturité. Ces sociétés présentent également une plus grande diversité d'activités : Johnson & Johnson, Zimmer Biomet et Smith & Nephew.

Il est à noter qu'ont été exclues :

- les sociétés cotées avec une activité significative dans le segment des implants vertébraux (la Société n'étant pas présente sur ce segment) ;
- les sociétés cotées avec une activité significative dans le segment des extrémités (ce segment ne représentant que 10% du chiffre d'affaires de la Société et ayant des perspectives de croissance significativement supérieures au segment du genou, principale composante de l'activité de la Société) ; et enfin
- les sociétés cotées dont le cours de bourse pourrait être affecté par des opérations d'acquisitions en cours (notamment Stryker et Wright Medical, qui par ailleurs ont une taille et un profil opérationnel significativement éloignés de ceux d'Amplitude Surgical).

*(ii) Multiples d'évaluation retenus*

L'Etablissement Présentateur a retenu deux multiples pour évaluer la Société :

- Multiple de VE / (EBITDA – Capex), qui est un bon indicateur de la capacité de génération de trésorerie des sociétés comparables et de leur rentabilité ;
- Multiple de VE / EBITDA, qui permet de prendre en compte la rentabilité des sociétés comparables.

A l'inverse, trois multiples ont été exclus :

- VE / Chiffre d'affaires, celui-ci ne tenant pas compte de la rentabilité des sociétés comparables ;
- VE / EBIT qui, s'il était retenu, se traduirait par des valeurs par Action significativement basses, en raison des dépréciations importantes de la Société ;
- Multiple du résultat net (P/E), car dépendant de la structure de capital, la Société présentant un levier d'endettement très important par rapport à la moyenne du secteur.

Les années 2019 et 2021 ont été retenues comme années de référence, l'année 2020 étant fortement impactée par la crise du Covid-19 (forte volatilité des résultats opérationnels des sociétés comparables retenues, disparités selon les géographies et les segments d'activités).

*(iii) Construction des multiples*

Les multiples de VE / EBITDA et de VE / (EBITDA – Capex) des sociétés comparables ont été calculés en divisant la valeur d'entreprise de marché de chaque société, par les EBITDA et EBITDA – Capex 2019 reportés par les comparables, ainsi que par la projection d'EBITDA 2021 et d'EBITDA – Capex 2021 issue du consensus FactSet à la date du 30 novembre 2020.

*(iv) Multiples des sociétés comparables*

Les multiples des sociétés comparables utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Société	Pays	Capi. <sup>1</sup> (M€)	VE (M€)	VE / EBITDA			VE / EBITDA - Capex			TCAM CA 19 - 22	TCAM EBITDA 19 - 22	Marge d'EBITDA A 2019a	Capex % du CA 2019a
				2019a	2020e	2021e	2019a	2020e	2021e				
<b>Orthopédie articulaire</b> (joint ortho)													
Integra	Etats-Unis	3 640	4 620	14,8x	16,2x	13,8x	18,3x	18,6x	15,9x	+1,0%	+5,5%	24,3%	4,6%
Medacta	Suisse	1 562	1 684	18,4x	21,7x	15,9x	n.s.	n.s.	26,6x	+8,3%	+10,3%	29,5%	16,6%
Orthofix	Etats-Unis	576	509	7,9x	16,5x	10,9x	10,9x	n.s.	14,9x	+1,2%	(7,9%)	16,5%	4,5%
<b>Grands groupes orthopédiques</b> (ortho majors)													
Johnson Johnson	& Etats-Unis	320 811	332 925	14,5x	13,9x	12,6x	16,7x	15,7x	14,3x	+4,1%	+7,3%	33,0%	4,3%
Zimmer Biomet	Etats-Unis	25 225	31 483	14,3x	17,7x	14,0x	17,8x	22,5x	16,8x	+2,1%	+3,0%	32,7%	6,6%
Smith Nephew	& R.-U.	14 095	15 802	12,7x	18,2x	13,1x	17,6x	30,0x	20,2x	+3,1%	+2,0%	28,6%	7,9%
<b>Moyenne globale</b>		<b>60 985</b>	<b>64 504</b>	<b>13,8x</b>	<b>17,4x</b>	<b>13,4x</b>	<b>16,3x</b>	<b>21,7x</b>	<b>18,1x</b>	<b>+3,3%</b>	<b>+3,4%</b>	<b>27,4%</b>	<b>7,4%</b>
Médiane globale		8 867	10 211	14,4x	17,1x	13,4x	17,6x	20,5x	16,3x	+2,6%	+4,3%	29,1%	5,6%

*Note : <sup>1</sup> Sur la base de la moyenne des 30 derniers jours de bourse précédant la date d'évaluation (30 novembre 2020)*

*Source : Factset*

La comparaison du profil opérationnel de la Société à celui des comparables cotés fait ressortir une rentabilité moindre ainsi qu'une génération de trésorerie inférieure. Ce différentiel, cumulé à l'écart de taille (cf. ci-dessous), conduit l'Établissement Présentateur à classer la méthode des multiples de sociétés comparables cotées comme méthode retenue à titre indicatif, puisqu'il n'existe pas de société cotée directement comparable à Amplitude Surgical.

### 3.3.5.2. Application d'une décote de taille

Les activités de la Société sont de taille moindre en comparaison avec les sociétés comparables retenues, ce qui se traduit par une capitalisation boursière significativement inférieure à celle de ses comparables (la plus faible capitalisation boursière parmi les sociétés comparables retenues est de ~600 millions d'euros et se compare à ~77 millions d'euros pour la Société, au 30 juillet 2020).

Il est usuel de considérer qu'une décote de taille doit être appliquée dans ce cas de figure. Cette décote a été estimée à 30% appliquée la valeur des fonds propres sur la base de différentes études empiriques qui existent en la matière et notamment :

- d'une étude empirique réalisée par Eric-Eugène Grenat, membre de la société française des analystes financiers, qui démontre la nécessité d'appliquer une décote en fonction de la taille des sociétés comparables. Il compare ainsi le rapport entre la capitalisation boursière de la société à évaluer et la capitalisation moyenne de l'ensemble des sociétés comparables ;
- d'une étude réalisée par la Compagnie des Conseils et Experts Financiers en 2020 qui a comparé les écarts de multiples d'EBITDA en fonction du montant absolu de l'EBITDA généré par l'entité à évaluer et par ses comparables.

La décote induite sur la valeur d'entreprise, en raison de l'endettement de la Société, est inférieure à la décote de 30% retenue sur la valeur des fonds propres

### 3.3.5.3. Évaluation par le multiple de VE / (EBITDA – Capex)

L'évaluation a été effectuée en appliquant les multiples moyens des échantillons retenus à l'agrégat EBITDA – Capex 2019 et 2021 de la Société sur la base du Plan d'affaires de l'Initiateur.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

Cette analyse fait ressortir un multiple d'EBITDA – Capex moyen pour l'année 2019 de 14,6x pour l'Echantillon A, de 17,4x pour l'Echantillon B et de 16,3x en moyenne. Pour l'année 2021, les multiples sont de 19,1x, 17,1x et 18,1x respectivement.

	Orthopédie articulaire		Grands groupes orthopédiques		Echantillon global	
	LTM 2019a	LTM 2021e	LTM 2019a	LTM 2021e	LTM 2019a	LTM 2021e
<b>VE / EBITDA - Capex</b> <i>moyenne de l'échantillon</i>	14,6x	19,1x	17,4x	17,1x	16,3x	18,1x
<b>VE induite</b>	214 M€	296 M€	255 M€	264 M€	239 M€	280 M€
<b>Valeur par Action induite avant décote</b> <i>(€ par action Amplitude Surgical)</i>	2,08 €	3,78 €	2,92 €	3,12 €	2,59 €	3,45 €
<b>Valeur par Action induite après décote</b> <i>(€ par Action Amplitude Surgical)</i>	1,46 €	2,65 €	2,05 €	2,19 €	1,81 €	2,42 €
<b>Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre</b>	+47,7%	(18,8%)	+5,1%	(1,7%)	+18,8%	(11,0%)

Appliquée à l'EBITDA pré-IFRS 16 – Capex au 31 décembre 2019, cette approche extériorise une valeur de 1,46 euro, 2,05 euros et 1,81 euro par Action Amplitude Surgical respectivement, après application de la décote de taille.

Appliquée à l'EBITDA pré-IFRS 16 – Capex au 31 décembre 2021, cette approche extériorise une valeur de 2,65 euros, 2,19 euros et 2,42 euros par Action Amplitude Surgical respectivement, après application de la décote de taille.

En conséquence, le Prix d'Offre représente une prime allant jusqu'à 47,7% et une décote allant jusqu'à 18,8%.

#### 3.3.5.4. Évaluation par le multiple de VE / EBITDA

L'évaluation a été effectuée en appliquant les multiples moyens des échantillons retenus à l'EBITDA 2019 et 2021 de la Société sur la base du Plan d'affaires de l'Initiateur.

Cette analyse fait ressortir un multiple d'EBITDA moyen pour l'année 2019 de 13,7x pour l'Echantillon A, de 13,8x pour l'Echantillon B et de 13,8x en moyenne. Pour l'année 2021, les multiples sont de 13,5x, 13,2x et 13,4x respectivement.

	Orthopédie articulaire		Grands groupes orthopédiques		Echantillon global	
	LTM 2019a	LTM 2021e	LTM 2019a	LTM 2021e	LTM 2019a	LTM 2021e
<b>VE / EBITDA</b> <i>moyenne de l'échantillon</i>	13,7x	13,5x	13,8x	13,2x	13,8x	13,4x
<b>VE induite</b>	261 M€	284 M€	263 M€	278 M€	262 M€	281 M€
<b>Valeur par Action induite avant décote</b> <i>(€ par Action Amplitude Surgical)</i>	3,06 €	3,54 €	3,10 €	3,40 €	3,08 €	3,47 €
<b>Valeur par Action induite après décote</b> <i>(€ par Action Amplitude Surgical)</i>	2,14 €	2,47 €	2,17 €	2,38 €	2,16 €	2,43 €
<b>Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre</b>	+0,4%	(13,1%)	(0,9%)	(9,6%)	(0,3%)	(11,4%)

Appliquée à l'EBITDA ajusté pré-IFRS 16 au 31 décembre 2019 de la Société, cette approche extériorise une valeur de 2,14 euros, 2,17 euros et 2,16 euros par Action Amplitude Surgical respectivement, après application de la décote de taille.

Appliquée à l'EBITDA ajusté pré-IFRS 16 au 31 décembre 2021 de la Société, cette approche extériorise une valeur de 2,47 euros, 2,38 euros et 2,43 euros par Action Amplitude Surgical respectivement, après application de la décote de taille.

En conséquence, le Prix d'Offre représente une prime allant jusqu'à 0,4% et une décote allant jusqu'à 13,1%.

### 3.3.6. Multiples de transactions comparables (à titre indicatif)

L'échantillon de transactions comparables a été réalisé en retenant des transactions qui ont eu lieu dans le secteur d'activité de la Société ; l'échantillon retenu comporte 7 opérations sur la période 2011-19.

L'application de cette méthode appelle un certain nombre de commentaires :

- contrairement à un nombre important de transactions dans le secteur, l'opération envisagée n'est pas créatrice de synergies en raison de la nature de l'Initiateur (investisseur financier) ;
- il existe une différence majeure de taille, de profil de croissance et de marge entre la Société et les références retenues ; et
- les multiples payés dans le cadre des transactions précédentes retenues ne reflètent pas le contexte macroéconomique actuel et ses fortes incertitudes.

Dans ces conditions, les valeurs induites par cette méthode d'évaluation pour Amplitude Surgical doivent être mises en perspective, et les multiples présentés dans le cadre de cette méthode doivent être nuancés.

Les multiples de transactions sont calculés sur des agrégats de référence historiques sur les douze derniers mois précédant l'annonce des opérations, à partir d'informations publiques. L'Etablissement Présentateur évalue Amplitude Surgical au moyen de multiples de VE / EBITDA, les multiples de chiffre d'affaires ne prenant pas en compte la rentabilité des sociétés. En raison

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

d'une forte disparité des multiples au sein des échantillons, l'Etablissement Présentateur a retenu les médianes des multiples de VE / EBITDA, appliquées à l'EBITDA ajusté LTM au 31 décembre 2019 d'Amplitude Surgical.

Date	Cible <sup>1</sup>	Pays (Cible)	Description de l'activité	Acquéreur	VE (M€)	VE/EBITDA <sup>2</sup>	VE/CA <sup>2</sup>
Nov-19	Wright Medical	E.-U.	Conçoit, fabrique et commercialise des équipements orthopédiques et des instruments pour les extrémités et les articulations	Stryker	4 837	19,5x <sup>3</sup>	5,9x
Nov-18	DJO Global	R.-U.	Produit des équipements orthopédiques pour soigner les patients atteints de troubles musculo-squelettiques	Colfax	2 750	10,7x	2,6x
Oct-17	Exactech	E.-U.	Vend des implants orthopédiques, des instruments chirurgicaux connexes et des services biologiques	TPG Capital	634	16,0x	2,8x
Oct-14	Wright Medical	E.-U.	Conçoit, fabrique et commercialise des équipements orthopédiques et des instruments pour les extrémités et les articulations	Tornier	1 276	n.s.	5,5x
Apr-14	Biomet	E.-U.	Fabrique et commercialise des implants pour la reconstruction orthopédique, des implants vertébraux, des produits de traumatologie et d'autres instruments chirurgicaux	Zimmer	9 660	12,1x	4,2x
<b>Jun-11</b>	<b>Amplitude Surgical</b>	<b>France</b>	<b>Conçoit, fabrique et commercialise des produits orthopédiques, notamment des prothèses et des équipements pour la chirurgie orthopédique</b>	<b>Apax Partners</b>	<b>107</b>	<b>10,9x</b>	<b>2,2x</b>
Apr-11	Synthes	Suisse	Développe des instruments, implants et biomatériaux pour la fixation chirurgicale, la correction et la régénération du squelette et de ses tissus mous	Johnson & Johnson	13 481	12,6x	5,4x
<b>Médiane</b>						<b>12,4x</b>	<b>4,2x</b>

*Notes : <sup>1</sup> Les transactions impliquant Lima et Corin n'ont pas été retenues en l'absence de données financières publiques ; <sup>2</sup> Données financières LTM au moment de l'annonce ; <sup>3</sup> Le multiple de 19,5x intègre 125 M\$ de synergies anticipées vs. le multiple pré-synergies qui est de 35,7x*

Cette analyse fait ressortir un multiple de VE / EBITDA médian de 12,4x. Appliquée à l'EBITDA ajusté LTM au 31 décembre 2019 de la Société, cette approche extériorise une valeur par Action Amplitude Surgical de 2,54 euros. En conséquence, le Prix d'Offre représente une décote de 15,2%.

L'achat d'Amplitude Surgical par Apax Partners à Weinberg Capital Partners annoncée le 30 juin 2011 s'est effectué à un multiple de 10,9x l'EBITDA LTM. L'application de ce multiple à l'EBITDA ajusté LTM au 31 décembre 2019 extériorise une valeur par Action Amplitude Surgical de 1,94 euro. En conséquence, le Prix d'Offre représente une prime de 10,6%.

### 3.4. Synthèse des travaux d'évaluation

Le Prix d'Offre offert par l'Initiateur s'élève à 2,15 euros. Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le Prix d'Offre extériorise les primes suivantes :

<b>Changement de contrôle d'Amplitude Surgical</b>		<b>Valeur par Action<sup>1</sup> (€)</b>	<b>Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre (%)</b>
<b>Bloc de contrôle acquis le 10 novembre 2020</b>	Prix par Action de l'opération de cession par Apax et de cession / réinvestissement par certains managers	2,15	-
<b>Méthodes retenues à titre principal</b>			
<b>Références boursières</b>	Dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet <sup>2</sup>	1,62	+32,7%
	CMPV - 20 jours	1,63	+32,0%
	CMPV - 60 jours	1,40	+53,5%
	CMPV - 120 jours	1,29	+66,4%
	CMPV - 180 jours	1,38	+55,9%
	CMPV - 250 jours	1,40	+53,7%
<b>Cours cibles des analystes</b>	Cours cibles des analystes (moyenne ; sur la base de 2 rapports)	1,30	+65,4%
<b>DCF</b>	Plan d'affaires de l'Initiateur	1,94	+10,9%
	Scénario dégradé	1,13	+90,3%
	Scénario amélioré	2,26	(5,0%)
<b>Méthodes retenues à titre indicatif</b>			
<b>Comparables boursiers<sup>4</sup></b>	EBITDA - Capex <sup>3</sup> 2019a	1,81	+18,8%
	EBITDA - Capex <sup>3</sup> 2021e	2,42	(11,0%)
	EBITDA ajusté <sup>3</sup> 2019a	2,16	(0,3%)
	EBITDA ajusté <sup>3</sup> 2021e	2,43	(11,4%)
<b>Transactions comparables</b>	Transaction Apax / Amplitude (2011)	1,94	+10,6%
	Transactions dans le secteur de l'orthopédie	2,54	(15,2%)

*Notes : <sup>1</sup> Valeur par Action sur la base d'un nombre dilué d'Actions de 48.255.447, hors 56.194 Actions auto-détenues ; <sup>2</sup> Annonce de l'entrée en négociations exclusives d'Apax Partners et des dirigeants de la Société avec PAI Partners en vue de l'acquisition d'une participation majoritaire dans Amplitude Surgical, suivie d'une offre publique obligatoire (30/07/2020) ; <sup>3</sup> Pré-IFRS 16 ; <sup>4</sup> Moyenne globale des deux échantillons retenus*

## 4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

### 4.1. Pour l'Initiateur

*« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**François Nadin**  
Président d'Auroralux

### 4.2. Établissement Présentateur

*« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du Prix d'Offre proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Rothschild Martin Maurel**